

TABLEAU du budget des dotations (exercice 1849).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE I^{er}.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832).	2,751,322 75	»	2,751,322 75
CHAPITRE II.			
Art. 2. Sénat	30,000 »	10,000 »	40,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	438,650 »	»	438,650 »
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 4. Traitement des membres de la cour.	30,000 »	»	131,900 »
Art. 5. — du personnel des bureaux.	81,000 »	»	
Art. 6. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	
Art. 7. Pensions.	4,000 »	»	
Total du budget des dotations.	3,371,872 75	10,000 »	3,381,872 75

770. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Loi relative au droit de timbre des lettres de voiture* (1). (Monit. du 22 janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres de voiture devront être écrites sur un timbre particulier dont le prix est fixé à dix centimes.

Sont assimilés aux lettres de voiture, pour l'application de la présente loi, les écrits signés ou non signés qui sont destinés à en tenir lieu et qui indiquent les objets dont le transport est opéré par les porteurs de ces écrits (2).

Un timbre spécial, dont la forme et le type seront déterminés par un arrêté royal, sera créé pour être appliqué sur la demi-feuille de petit

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 7 nov. 1848. — Rapport par M. Tousseint le 40. — Discussion le 11 et le 13, et adoption le 15, par 70 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. de Royer le 21 décembre. — Discussion le 23 et adoption le 25, par 29 voix contre 4.

(2) La section centrale a été unanime pour déclarer que la loi nouvelle ne s'applique et ne doit s'appliquer qu'aux seules lettres de voiture prévues par le Code de commerce; que le projet de loi ne change, en cela, rien à la législation existante; et qu'il a uniquement pour but d'assurer l'efficacité de cette législation, en réduisant le droit d'une part, et en prévenant d'autre part la fraude qui se fait au moyen de documents incomplets. (Rapport de la section centrale.)

M. RODENBACH demanda « que M. le ministre des finances dit catégoriquement si son intention était de ne soumettre au timbre de 10 centimes que ce qu'on appelle les lettres de voiture, comme on en remet aux commissionnaires lorsque l'objet expédié est d'une haute importance, lorsqu'on veut rendre le voiturier responsable par une sorte de contrat. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Le gouvernement considère comme lettre de voiture ce qui a été considéré jusqu'ici comme lettre de voiture; il ne change pas le contrat qui se nomme lettre de voiture; mais il ajoute qu'aux lettres de voiture sont assimilés les écrits signés ou non signés qui sont destinés à en tenir lieu. Est-ce là une innovation? En

aucune façon. — Il était généralement admis en jurisprudence, avant que cela fût inséré dans le projet de loi, que les écrits, signés ou non signés, destinés à remplacer les lettres de voiture et qui n'étaient formulés d'une façon particulière que pour éluder le droit, étaient passibles de l'amende : c'est ce que les tribunaux ont décidé plusieurs fois; je ne crois pas convenable de citer ici ces décisions judiciaires. — Ainsi il est bien entendu que l'on n'apporte aucune espèce d'innovation à ce qui existe sous l'empire de la législation actuelle. C'est la lettre de voiture qui doit être revêtue du timbre, et pas autre chose. — On me dit : Une adresse indiquant la marchandise contenue dans le colis sera-t-elle considérée comme lettre de voiture? Oui et non... (Interruption.) Cela est très-simple : c'est uniquement une affaire de bon sens; si le papier représenté est vraiment une adresse, pas de difficulté; mais si pour éluder le droit on simule une adresse désignant la marchandise, et que cette adresse ait pour objet de tenir lieu de lettre de voiture, de former le titre, la preuve ou un élément de preuve d'un contrat de transport, on tombera sous l'application de la loi. — Ce n'est pas là une innovation; c'est ce qui a toujours été soutenu par l'administration : c'est ce que les tribunaux ont souvent jugé. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait non pas retrancher du projet les termes que l'on critique, mais abroger les lois de brumaire an vii et de 1809. — La section centrale, pour éviter toute équivoque, a précisé, conformément aux intentions du gouvernement, ce

papier établi par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 2. Les contraventions à l'article précédent seront punies d'une amende de quinze francs.

Les expéditeurs, commissionnaires et voituriers, seront solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf leurs recours les uns contre les autres.

qu'il fallait comprendre dans la catégorie des écrits de cette nature soumis au timbre. Ce sont les écrits, signés ou non signés, destinés à tenir lieu de lettres de voiture. La question sera de savoir si l'écrit représenté est destiné à tenir lieu de lettre de voiture, à faire titre des conditions de transport; si, ne contenant pas toutes les énonciations exigées par l'art. 102 du Code de commerce, il n'y a pas été omise quelque formalité dans la seule vue d'étaler le droit. — Maintenant il faut bien que l'on prenne garde que le contrat de louage qui se constate par la lettre de voiture ne doit pas être nécessairement fait par écrit. Nul n'est tenu de faire une lettre de voiture; on peut expédier des colis, comme le font chaque jour les particuliers, sans lettre de voiture; la lettre de voiture est le contrat écrit entre le voiturier et celui qui le charge du transport, pour avoir une preuve à charge du voiturier qu'il a pris l'obligation de transporter des objets déterminés dans un temps déterminé pour un prix déterminé, et pour que, de son côté, le voiturier puisse se faire payer du prix du transport. Si l'on veut renoncer à ce moyen de preuve, rien n'oblige à y recourir. Cette considération me paraît suffire pour dissiper toutes les craintes manifestées par d'honorables préopinants. Si l'on ne veut pas expédier avec lettre de voiture, on n'a pas de timbre à payer: si on veut qu'il y ait lettre de voiture, il faut payer le timbre. Ainsi on fait un bail verbal ou par écrit. Si on fait un bail verbal, on n'a ni timbre ni enregistrement à payer. Si, au contraire, on veut avoir un contrat écrit, il faut payer le timbre et l'enregistrement. Il en sera de la lettre de voiture comme il en est du bail. — Quant au chemin de fer, il est constant que depuis qu'il est exploité par l'administration, on n'a jamais exigé ni lettre de voiture, ni droit supplémentaire pour un document sur papier timbré constatant les conditions du transport. La raison en est simple, c'est que l'administration du chemin de fer fait son contrat avec l'expéditeur non en vertu d'une lettre de voiture, mais d'un règlement d'administration publique; c'est là qu'on trouve les conditions auxquelles le transport s'exécute: les particuliers n'ont pas à invoquer une lettre de voiture, mais les conditions déterminées par le livret réglementaire et le tarif. » (Séance du 11 novembre)

M. RODENBACH: « Messieurs, si j'ai bien compris M. le ministre, on ne modifie, par le projet actuel, que le taux de l'impôt; au lieu d'être de 45 centimes par timbre, il ne sera que de 40 centimes; ce serait une diminution pour ceux qui ne fraudent pas. — Je crois également avoir compris qu'on pourra expédier un paquet avec une adresse sur laquelle il sera indiqué ce que le paquet contient, et cela sans être assujéti au timbre. Cette indication est souvent nécessaire sur une adresse: lorsque les paquets doivent traverser des villes où il existe un octroi, on exige qu'on fasse connaître sur l'adresse ce qu'ils contiennent. — Si j'étais dans l'erreur, je prierais M. le ministre de bien vouloir me le dire. Mais, interprété de cette manière, le projet me paraît pouvoir être voté. Il sera pour ceux qui ne veulent pas éluder la loi un avantage au lieu d'être un impôt. »

M. TOUSSAINT, rapporteur: « Je dois, au nom de la section centrale, confirmer les paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances. Le but du projet est uniquement de rendre plus efficace la législation qui existe sur les lettres de voiture. L'intention de la section centrale n'a nullement été de sortir de cette législation. Les lettres de voiture sont des titres purement commerciaux et ne concernent pas les envois dont a parlé l'honorable M. Rodenbach. L'honorable membre vous a parlé d'envois d'objets entre particuliers, et il a cité l'exemple de l'envoi d'un petit paquet de chicorée. Mais c'est là une fourniture directe qui n'est pas, ordinairement, accompagnée d'une lettre de voiture. — On entend par lettre de voiture un acte fait entre commerçants et qui forme une sorte de convention au sujet du transport. — Le timbre auquel oblige la loi de brumaire

Art. 3. Les dispositions des lois existantes, non contraires à celles qui précèdent, continueront à recevoir leur exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

an VII s'applique à tous les titres qui doivent ou peuvent servir de preuve entre particuliers. Or, les lettres de voiture constituent des titres semblables, aussi bien que les effets de commerce et tous les contrats civils. — La section centrale a parfaitement entendu qu'on était libre de prendre ou de ne pas prendre une lettre de voiture. Ainsi, il est hors de doute que l'administration n'a pas le droit d'exiger d'un voiturier la production de sa lettre de voiture, et que, lorsqu'il dit n'en pas avoir, on ne peut le mettre en contravention. C'est afin d'éviter cette possibilité, que la section centrale a modifié la rédaction du troisième paragraphe, qui parlait du défaut de représentation de lettres de voiture: cela supposait une réquisition possible, à fin de production de la lettre de voiture. La section centrale n'a pas voulu qu'il en fût ainsi. — Par conséquent l'amende ne sera due que lorsqu'il sera constaté qu'il existe une lettre de voiture dépourvue de timbre, par exemple lorsqu'un tel document ou une pièce qui en tient lieu sera produit en justice. — Quant aux transports par le chemin de fer, il y a eu divergence d'opinion à cet égard dans le sein de la section centrale, mais il est bien entendu que le projet de loi ne s'applique pas à ces transports. Pour les expéditions qui se font par le chemin de fer, la lettre de voiture résulte des livres de l'administration et les conditions du transport découlent des règlements d'administration publique qui décrètent les tarifs. — Je pense qu'au moyen de ces explications il ne s'agira plus pour la chambre que d'opter entre le maintien de la loi de brumaire an VII, modifiée comme le propose le projet, et l'opinion de ceux qui pensent qu'il faut à l'avenir dispenser du timbre les lettres de voiture. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « L'honorable M. Bruneau vous dit: « Voici ce qui se pratique relativement au transport des marchandises; un négociant a un livre, il y inscrit les colis qu'il remet au voiturier ce dernier s'écrit, il a ainsi une preuve de la remise de la marchandise; il possède un document propre à faire titre contre le voiturier. Est-ce que cette pièce est soumise au timbre? » La réponse à faire à l'honorable M. Bruneau est écrite dans la loi; car elle dit que tout document devant ou pouvant faire titre est soumis au timbre. (Interruption.) — Permettez; vous avez un document propre à faire titre; vous l'invoquez en justice; ce document est celui dont parle l'honorable M. Bruneau; c'est l'accusé de réception de la marchandise, qui doit prouver vis-à-vis du voiturier qu'il a accepté l'obligation de transporter un colis déterminé. Eh bien, si vous produisez ce document, il est certain qu'on aura le droit de réclamer contre vous le timbre; que si ce document était présenté aux agents de l'administration, ils auraient le droit de constater à votre charge une contravention, puisqu'il y aurait fraude à la loi du timbre. Il en est ainsi aujourd'hui, et il ne s'agit nullement de changer ce qui existe. — Maintenant le paragraphe dont on demande la suppression innovet-il? En aucune façon. Est-il vrai, oui ou non, qu'aujourd'hui les employés ont le droit de constater les contraventions à la loi sur le timbre, lorsqu'on leur présente un document, signé ou non signé, destiné à tenir lieu de lettre de voiture? Il faut bien qu'on réponde oui, puisque les tribunaux ont jugé souvent que les écrits destinés à tenir lieu de lettre de voiture, bien qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions déterminées par l'art. 102 du Code de commerce, constituent le document soumis au timbre. Quel inconvénient y a-t-il donc à insérer dans la loi un principe qui a été constamment appliqué, ou sans lequel le droit serait constamment éludé? On suppose que les employés, à l'aide de cette disposition, pourront faire aujourd'hui ce qu'ils ne faisaient pas antérieurement. C'est une erreur: les agents de l'administration n'auront pas plus de pouvoir qu'ils n'en avaient autrefois. Ils pourront constater les contraventions du chef des lettres de voiture, ou de tous autres propres à en tenir lieu: s'il y a contestation, les tribunaux apprécieront. »

M. DUMORTIER: « Messieurs, la loi que nous discutons en